

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

CRIME HAINEUX ET DISCRIMINATION

PRINCIPES

Les crimes haineux sont des infractions qui comportent une sélection intentionnelle des victimes fondée sur les préjugés des contrevenants à l'égard d'une caractéristique de « groupe » que possède la victime, comme la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe, un handicap physique ou mental, ou l'orientation sexuelle.

Les crimes haineux, quelle que soit la forme qu'ils prennent, sont de par leur nature des infractions extrêmement graves. L'intérêt public exige une poursuite énergique et fructueuse des crimes haineux. Ces crimes sont graves parce qu'ils entraînent les conséquences préjudiciables suivantes :

- **Effet sur les personnes** : Les crimes haineux ont un effet dévastateur sur les personnes qui en sont victimes. En plus des torts psychologiques et affectifs causés par un crime haineux et ses répercussions sur l'identité et la valorisation personnelle de la victime, le degré de violence manifesté dans les infractions motivées par la haine est habituellement beaucoup plus élevé que dans les crimes ayant d'autres motifs.
- **Effet sur le groupe visé** : Les crimes haineux entraînent une terreur généralisée au sein du groupe auquel appartient la victime, parce que l'occurrence d'un tel crime inspire un sentiment de vulnérabilité chez tous les membres de ce groupe qui pourraient en être les prochaines victimes.
- **Effet sur les autres groupes vulnérables** : Les crimes haineux ont un effet néfaste sur d'autres groupes vulnérables qui ont également un statut minoritaire ou qui s'identifient au groupe visé, surtout si la haine manifestée s'appuie sur une idéologie ou une doctrine qui vise plusieurs groupes vivant au sein de la collectivité.

- **Effet sur la collectivité dans son ensemble** : C'est là, peut-être, l'effet le plus dévastateur des crimes haineux. Les crimes haineux peuvent entraîner la division au sein de la société. Dans une société multiculturelle comme le Canada, où on s'attend à ce que tous les groupes vivent ensemble dans l'harmonie et l'égalité, les crimes haineux sont une abomination. Tout crime haineux qui est commis nie les valeurs fondamentales du Canada.

Dans toutes les régions, on devrait désigner des avocats de la Couronne pour coordonner les affaires relatives aux crimes haineux.

Sanctions pénales pour les crimes haineux : Pour qualifier un acte criminel de crime haineux, il n'est pas nécessaire que l'infraction soit entièrement motivée par la haine ou par un préjugé à l'endroit de la victime en raison de son appartenance à un groupe. Même un crime partiellement motivé par la haine ou un préjugé peut être considéré comme un crime haineux et traité comme tel. Même si le *Code criminel* comprend des dispositions particulières sur les crimes haineux, il n'est pas nécessaire que les infractions soient désignées ainsi pour qu'on puisse les qualifier de crimes haineux.

Les avocats de la Couronne devraient tenir compte des diverses façons dont on peut aborder les crimes motivés par la haine, notamment les façons suivantes :

- Le *Code criminel* comprend des dispositions portant sur des infractions particulières désignées comme crimes haineux, et des mesures prévoyant la confiscation et la saisie de matériel haineux, exigeant le consentement du procureur général.
- Les articles du *Code criminel* portant sur les méfaits prévoient une infraction de méfait portant sur les biens religieux qui est motivée par un préjugé ou par la haine.
- D'autres actes criminels motivés par la haine pourraient être des crimes haineux. Les avocats de la Couronne doivent faire preuve de vigilance quand il s'agit de reconnaître qu'un crime est un crime haineux.
- La *common law* et le *Code criminel* considèrent le motif de haine comme un facteur aggravant pour la détermination de la peine.

Effet sur les victimes : Vu la nature des crimes haineux et la gravité des effets qu'ils ont sur les victimes, les groupes visés et la collectivité dans son ensemble, il peut être utile de présenter des preuves de ces effets à l'étape de la détermination de la peine. Les organismes communautaires ont souvent accès à des experts et sont habituellement en mesure de fournir des renseignements pertinents pouvant être utiles dans le processus de détermination de la peine.